2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 022 /PRES/SGP

promulguant la Loi n° 3/73/AN du 17 mai 1973 organisant le Recensement général de la Population en 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le projet de Loi portant organisation d'un recensement général de la Population en 1973 transmis à l'Assemblée Nationale par la lettre de présentation n° 72-015/PM/LAN du 31 décembre 1972 ;

VU le Rapport n° 2/73/AN présenté par la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles réunie le 27 avril 1973 ;

VU la lettre n° 370/AN/PRES/SG en date du 7 juillet 1973 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 3/73/AN organisant le Recensement général de la Population en 1973,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est promulguée la Loi n° 3/73/AN du 17 mai 1973 organisant en 1973 le Recensement de la Population sur toute l'étendue du territoire de la République de Haute-Volta par la Direction de la Statistique et de la Mécanographie en relation avec les Chefs de Circonscriptions administratives.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./ -

OUAGADOUGOU, le 16 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 3/73/AN DU I7 MAI 1973

ORGANISANT LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION EN 1973

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 ;

VU la Résolution 1054 B (XXXIX) du 16 Juillet 1965 du Conseil Economique et Social des Nations Unies recommandant aux Etats membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population pendant la période 1965 - 1974.

A délibéré et adopté en sa séance du 17 Mai 1973 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

Il sera procédé en 1973 à un recensement de la population sur toute l'étendue du territoire de la République de HAUTE-VOLTA par la Direction de la Statistique et de la Mécanographie en relation avec les Chefs de Circonscriptions Administratives.

ARTICLE 2.-

L'opération mobilisera au cours d'une "semaine de la population" toutes les forces vives de la Nation. La date et les conditions d'exécution de ce recensement seront précisées dans un décret d'application.

ARTICLE 3.-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
OUAGADOUGOU, le 17 Mai 1973
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Un Secrétaire
de Séance,

OUEDRAOGO Joseph